



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté règlementant le stationnement  
Randonnée VTT « La Liffréenne »

Chemin d'accès à l'espace nautique – Etang d'Ouée

**Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 414.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3<sup>ème</sup> partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 27 mai 2026 de M. RUBION Patrice; responsable de la Section VTT Rando du Club Cycliste de Liffré ;

Considérant que, dans le cadre de la Randonnée VTT « La Liffréenne », il y a lieu de régler le stationnement sur le chemin d'accès à l'espace nautique de l'étang d'Ouée, et de mettre en place une signalisation adaptée ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1.** À compter du samedi 6 juin 2026 à 18h00 et jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 14h00, le stationnement sera interdit sur le Chemin d'accès à l'espace nautique – Etang d'Ouée ;

**ARTICLE 2.** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation sera à la charge de RUBION Patrice ;

**ARTICLE 3.** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur sur le lieu de l'évènement ;

**ARTICLE 5.** Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à GOSNÉ,  
Le 27 mai 2026  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno MORIN